



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.04.10/269

Thème : EVENEMENTS

Objet : Autorisation délivrée au président du Club des Pétanqueurs Briançonnais en la personne de Pierre ROMAN, pour l'organisation des championnats départementaux de jeu Provençal en triplettes hommes les 27 et 28 avril 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Le président du Club des pétanqueurs Briançonnais en la personne de Pierre ROMAN le 10 avril 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée au président du Club des Pétanqueurs Briançonnais en la personne de Pierre ROMAN, pour l'organisation des championnats départementaux de jeu Provençal en triplettes hommes les 27 et 28 avril 2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du mardi 24 avril 20h00 au lundi 29 avril 8h00 sur :

- le parking du skate park,
- la totalité de l'esplanade Jean Marie Leblanc,
- le parking devant le boulodrome Jojo Bonnardel.
- le parking devant le tennis couvert

Article 3 : Un sens de circulation est mis en place afin de permettre le stationnement sur la voirie avenue Jean moulin. Le sens sortant, entre le croisement de la rue Georges Bermond Gonnet et l'avenue Jean Moulin jusqu'au rond-point du CSAB est autorisé à la circulation.

Article 4 : Le président du club des Pétanqueurs Briançonnais en la personne de Pierre ROMAN assurera un nettoyage régulier de l'événement ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés pendant le déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le président du club des pétanqueurs Briançonnais en la personne de monsieur Pierre ROMAN conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le directeur du service du parc des sports,
- le président du club des pétanqueurs du Briançonnais en la personne de Pierre ROMAN.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 10 avril 2024.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le : 26 AVR. 2024
Notifié le :